

# **DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

## **SECTION 8**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>PAGE</b>
8.1 INTERPRÉTATION .....	1
8.2 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT .....	4
8.3 CESSION DU CONTRAT .....	4
8.4 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR.....	4
8.5 MODIFICATIONS.....	5
8.6 NULLE OBLIGATION IMPLICITE.....	6
8.7 RIGUEUR DES DÉLAIS.....	6
8.8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR.....	6
8.9 INDEMNISATION PAR LE PROPRIÉTAIRE .....	6
8.10 POTS-DE-VIN .....	7
8.11 AVIS.....	7
8.12 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE.....	8
8.13 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS PROPRIÉTÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	8
8.14 PERMIS MUNICIPAUX .....	9
8.15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DE L'INGÉNIEUR.....	9
8.16 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS .....	10
8.17 VÉRIFICATION DES TRAVAUX .....	10
8.18 DÉBLAIEMENT DE L'EMPLACEMENT.....	11
8.19 SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR .....	11
8.20 SÉCURITÉ NATIONALE .....	12
8.21 OUVRIERS INAPTES .....	12
8.22 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS.....	12
8.23 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS.....	13
8.24 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS .....	13
8.25 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES.....	14
8.26 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, INCENDIES ET AUTRES .....	14
8.27 SANS OBJET.....	15
8.28 SANS OBJET.....	15
8.29 GARANTIE DE CONTRAT .....	15
8.30 MODIFICATIONS AUX TRAVAUX.....	15
8.31 INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR L'INGÉNIEUR .....	16
8.32 RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX .....	17

8.33 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR.....	17
8.34 CONTESTATION DES DÉCISIONS DE L'INGÉNIEUR .....	18
8.35 CHANGEMENT DES CONDITIONS DU SOL .....	18
8.36 PROLONGATION DE DÉLAI .....	19
8.37 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'EXÉCUTION.....	19
8.38 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR.....	20
8.39 EFFET DU RETRAIT DES TRAVAUX À L'ENTREPRENEUR.....	21
8.40 SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE PROPRIÉTAIRE .....	21
8.41 RÉSILIATION DU CONTRAT.....	22
8.42 RÉCLAMATIONS CONTRE ET OBLIGATIONS DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR OU D'UN SOUS-TRAITANT .....	23
8.43 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE .....	23
8.44 CERTIFICATS DE L'INGÉNIEUR.....	24
8.45 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE .....	26
8.46 PRÉCISION DU SENS DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX ARTICLES 8.47 À 8.50 26	
8.47 ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX.....	26
8.48 ÉTABLISSEMENT DU COÛT – TABLEAU DES PRIX .....	27
8.49 ÉTABLISSEMENT DU COÛT – NÉGOCIATION .....	27
8.50 ÉTABLISSEMENT DU COÛT EN CAS D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS.....	28
8.51 REGISTRES À TENIR PAR L'ENTREPRENEUR.....	29
8.52 PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND .....	30
8.53 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	35
8.54 SITUATION DE L'ENTREPRENEUR .....	35
8.55 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE .....	35
8.56 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ.....	36
8.57 LOIS APPLICABLES.....	37
8.58 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – CONTRAT.....	37
8.59 CONFIDENTIALITÉ .....	43
8.60 AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS .....	44
8.61 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	44
8.62 ÉVALUATION DE RENDEMENT .....	45

## 8.1 INTERPRÉTATION

### 8.1.1 Dans le Contrat

#### 8.1.1.1 Sans objet

#### 8.1.1.2 « Affilié » :

8.1.1.2.1 Personne, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les sociétés mères ou leurs filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, ainsi qu'un Cadre supérieur;

8.1.1.2.2 une Personne est considérée comme une société affiliée d'une autre si :

8.1.1.2.2.1 une Personne contrôle l'autre;

8.1.1.2.2.2 les deux Personnes sont contrôlées par une tierce Personne;

8.1.1.2.2.3 les deux Personnes sont sous un contrôle commun; ou

8.1.1.2.2.4 chaque Personne est contrôlée par une tierce Personne différente, et l'une de ces tierces Personnes est la société affiliée de l'autre;

8.1.1.2.3 les indices de contrôle (direct ou indirect, exercé ou non) comprennent, sans s'y limiter, une direction ou une propriété commune, la désignation d'intérêts (souvent des membres d'une même famille), le partage d'installations et d'équipement ou l'utilisation conjointe d'employés;

8.1.1.2.4 il peut y avoir un lien d'affiliation en cas de fusion ou d'unification. Chaque société remplacée par la nouvelle société issue d'une fusion ou d'une unification est réputée affiliée à cette dernière dans le cas où elle l'aurait été avant la fusion ou l'unification si, à la fois :

8.1.1.2.4.1 la nouvelle société avait existé immédiatement avant la fusion ou l'unification; et

8.1.1.2.4.2 les Personnes qui sont des actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l'unification avaient été ses actionnaires avant cette fusion ou unification.

#### 8.1.1.3 « Cadre supérieur » :

8.1.1.3.1 agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant et le directeur financier.

- 8.1.1.4 « Contrat » : les documents mentionnés dans les *Conditions administratives normalisées*;
- 8.1.1.5 « Contrôle » :
- 8.1.1.5.1 contrôle direct, par exemple :
- 8.1.1.5.1.1 une Personne contrôle une personne morale si les titres de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de cinquante (50) pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la Personne et si les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- 8.1.1.5.1.2 une Personne contrôle une société structurée selon le principe coopératif si la Personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci disposent de plus de cinquante (50) pourcent des droits de vote pouvant être exprimés lors d'une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la société;
- 8.1.1.5.1.3 une Personne contrôle une entité non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de cinquante (50) pourcent des parts d'intérêt, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette Personne et que la Personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
- 8.1.1.5.1.4 le commandité d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
- 8.1.1.5.1.5 une Personne contrôle une entité si cette Personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de l'entité.
- 8.1.1.5.2 contrôle présumé, par exemple :
- 8.1.1.5.2.1 lorsqu'une Personne contrôlant une entité est présumée contrôler toute entité elle-même contrôlée, ou présumée être contrôlée, par cette entité.
- 8.1.1.5.3 contrôle indirect, par exemple :
- 8.1.1.5.3.1 lorsqu'une Personne contrôle, au sens des paragraphes 8.1.1.5.1 ou 8.1.1.5.2, une entité regroupant :
- 8.1.1.5.3.1.1 tous les titres de l'entité qui sont la propriété effective de cette Personne;
- 8.1.1.5.3.1.2 tous les titres de l'entité qui sont la propriété effective de toute entité contrôlée par cette Personne,

de sorte que, si cette Personne et toutes les entités mentionnées au paragraphe 8.1.1.5.3.1.2 qui sont le propriétaire effectif des titres de l'entité étaient une seule Personne, cette Personne contrôlerait l'entité.

- 8.1.1.6 « garantie de contrat » : toute garantie fournie au Propriétaire par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 8.1.1.7 « Ingénieur » désigne toute Personne autorisée à accomplir, au nom du Propriétaire, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat incluant, sans toutefois s'y limiter et selon le contexte, toute entité retenue par le Propriétaire pour effectuer la conception des travaux ou toute entité retenue par le Propriétaire pour effectuer la surveillance des travaux;
- 8.1.1.8 « examen par l'Ingénieur » : l'Ingénieur examine les documents, marches à suivre ou demandes soumis et accorde la permission d'entreprendre les travaux selon les documents ou marches à suivre soumis, ou accepte la demande soumise. La permission d'entreprendre les travaux est accordée quand l'Ingénieur indique qu'aucune correction n'est signalée. La permission d'entreprendre les travaux peut également être accordée sous condition d'effectuer les corrections que l'Ingénieur a indiquées sur les documents. L'Entrepreneur n'a pas la permission d'entreprendre les travaux si le document est rejeté ou si l'étampe d'examen requiert qu'un document révisé soit soumis.
- 8.1.1.8.1 L'examen par l'Ingénieur ne dégage d'aucune manière l'Entrepreneur de son entière responsabilité quant à l'exactitude des documents et marches à suivre soumis et quant à ses travaux, ainsi que de leur conformité avec les documents contractuels et les conditions de chantier.
- 8.1.1.9 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournis par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, dans le but d'être incorporés dans l'ouvrage;
- 8.1.1.10 « Personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 8.1.1.11 « Premier dirigeant » : la personne qui est titulaire du poste de Premier dirigeant de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et comprend une personne agissant au nom du Premier dirigeant ou, si la charge est sans titulaire, une personne le suppléant, ainsi que les personnes lui succédant dans la charge et son ou leur délégué légitimement nommé, de même que son ou leurs représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 8.1.1.12 « outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages et équipements, ainsi que les marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;

- 8.1.1.13 « sous-traitant » : une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article 8.4 *Sous-traitance par l'Entrepreneur*, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 8.1.1.14 « surintendant » : l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article 8.19 *Surintendant de l'Entrepreneur*,
- 8.1.1.15 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.
- 8.1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux plans et devis, les en-têtes apparaissant dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin de référence pratique.
- 8.1.3 Dans l'interprétation des plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre
- 8.1.3.1 les plans et devis, les devis prévalent;
- 8.1.3.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 8.1.3.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

## **8.2 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT**

- 8.2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, liquidateurs, administrateurs, successibles et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

## **8.3 CESSION DU CONTRAT**

- 8.3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Propriétaire.

## **8.4 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR**

- 8.4.1 Sous réserve des présentes *Conditions générales*, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 8.4.1.1 L'Entrepreneur ne peut cependant sous-traiter à un entrepreneur titulaire d'une licence restreinte au sens de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, ch. B-1.1), qui est inscrit au *registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, ch. C-65.1) ou qui est inscrit sur la *Liste d'inadmissibilité et de suspension* conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* émise par Services publics et Approvisionnement Canada (ci-après « SPAC »).

- 8.4.2 L'Entrepreneur doit aviser l'Ingénieur par écrit de son intention de sous-traiter.
- 8.4.3 L'avis mentionné au paragraphe 8.4.2 doit identifier le sous-traitant de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 8.4.4 L'Ingénieur peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur, dans les six (6) jours suivant la réception par l'Ingénieur de l'avis mentionné au paragraphe 8.4.2.
- 8.4.5 Si l'Ingénieur s'objecte à une sous-traitance en vertu du paragraphe 8.4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 8.4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite de l'Ingénieur, remplacer un sous-traitant dont il a retenu les services conformément aux présentes *Conditions générales*.
- 8.4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-traitant doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 8.4.8 Ni le contrat entre l'Entrepreneur et un sous-traitant ou ni le consentement de l'Ingénieur à tel contrat ne pourra être interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Propriétaire et ne peut créer de relations contractuelles entre le Propriétaire et un sous-traitant, leurs représentants ou employés.

## **8.5 MODIFICATIONS**

- 8.5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat n'aura d'effet avant d'avoir été approuvée par le Propriétaire et consignée par écrit.
- 8.5.2 Dès le début de l'événement donnant lieu à une demande de modification ou de changement, l'Entrepreneur doit :
- 8.5.2.1 donner, dans le délai prescrit ou, à défaut, dans les meilleurs délais, un avis écrit à l'Ingénieur l'informant de son intention de présenter une demande de modification;
  - 8.5.2.2 prendre toutes mesures raisonnables pour atténuer toute perte ou dépense et tout retard qui peuvent être encourus en raison de cet événement;
  - 8.5.2.3 tenir les registres détaillés et complets comprenant tout ce qui est nécessaire pour apprécier la demande de modification, en conformité avec l'article 8.51 *Registres à tenir par l'Entrepreneur*.
- 8.5.3 L'Ingénieur décide s'il y a, dans les faits, modification ou changement au Contrat et, le cas échéant, si la modification ou le changement augmente ou diminue le coût des travaux pour l'Entrepreneur.



- 8.5.4 L'augmentation ou la diminution du coût des travaux est calculée conformément aux articles 8.47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.
- 8.5.5 L'Entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions et directives de l'Ingénieur.
- 8.5.6 Si l'Entrepreneur ne tient pas de registres détaillés et complets des moyens mis en œuvre pour l'exécution de la modification ou du changement conformément au paragraphe 8.5.2.3, tel défaut sera considéré comme son désistement de tout droit qu'il aura pu avoir.

## **8.6 NULLE OBLIGATION IMPLICITE**

- 8.6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part du Propriétaire; seules les dispositions expresses du Contrat stipulées par le Propriétaire pourront servir de fondement à tout droit ou recours contre le Propriétaire.
- 8.6.2 Le présent Contrat annule et remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux qui auraient eu lieu avant la date du Contrat.

## **8.7 RIGUEUR DES DÉLAIS**

- 8.7.1 Le temps est de l'essence même du Contrat.

## **8.8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 8.8.1 L'Entrepreneur doit tenir le Propriétaire et Sa Majesté du chef du Canada indemnes et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-traitants ainsi que des sous-traitants de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.8.2 Aux fins du paragraphe 8.8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

## **8.9 INDEMNISATION PAR LE PROPRIÉTAIRE**

- 8.9.1 Le Propriétaire, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (LRC (1985), ch. C-50), de la *Loi sur les brevets* (LRC (1985), ch. P-4) et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations du Propriétaire, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :

- 8.9.1.1 une absence de titre ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre du Propriétaire concernant l'emplacement des travaux; ou
- 8.9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Propriétaire à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

## **8.10 POTS-DE-VIN**

- 8.10.1 L'Entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Propriétaire ou de Sa Majesté du chef du Canada, dont le Propriétaire est mandataire, ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du Contrat.

## **8.11 AVIS**

- 8.11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat sera, sous réserve du paragraphe 8.11.4, réputé avoir été effectivement donné :
  - 8.11.1.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste ou par courriel à l'Entrepreneur, à l'adresse et au courriel indiqués à son Formulaire de soumission et de modalités de paiement (Section 7A); ou
  - 8.11.1.2 au Propriétaire, s'il a été livré personnellement à l'Ingénieur, ou s'il a été envoyé par la poste, ou par courriel à l'Ingénieur, à l'adresse indiquée au paragraphe 5.5.12 des *Conditions administratives normalisées*.
- 8.11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donnés conformément au paragraphe 8.11.1 seront réputés avoir été reçus par l'une ou l'autre des parties :
  - 8.11.2.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - 8.11.2.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste; et
  - 8.11.2.3 le jour où le destinataire confirme la réception du courriel par un accusé de lecture, s'il lui a été envoyé par courriel.
- 8.11.3 S'il est livré personnellement, l'avis sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une personne morale, une société ou une co-entreprise, à un agent de l'administration ou à un Cadre supérieur.

8.11.4 En cas d'interruption du service postal due à une grève, tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication peut être donné par courriel à l'Entrepreneur, et ce dernier est alors censé l'avoir reçu dans les vingt-quatre (24) heures de son expédition.

## **8.12 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

8.12.1 Sous réserve du paragraphe 8.12.2, l'Entrepreneur est responsable envers le Propriétaire de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Propriétaire a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.

8.12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers le Propriétaire de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe 8.12.1, si cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

8.12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe 8.12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.

8.12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par l'Ingénieur, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé le Propriétaire pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe 8.12.1, l'Ingénieur peut y pourvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers le Propriétaire des frais encourus à cet égard qu'il devra sur demande payer au Propriétaire.

8.12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que l'Ingénieur peut, de temps à autre, exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe 8.12.1 et doit, lorsque l'Ingénieur l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

## **8.13 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS PROPRIÉTÉ DU PROPRIÉTAIRE**

8.13.1 Tous les matériaux et outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour le Contrat deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété du Propriétaire aux fins des travaux et continuent de l'être :

8.13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que l'Ingénieur déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et

- 8.13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que l'Ingénieur déclare que le droit dévolu au Propriétaire en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 8.13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant au Propriétaire en vertu du paragraphe 8.13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf aux fins des travaux, sans le consentement écrit de l'Ingénieur.
- 8.13.3 Le Propriétaire n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe 8.13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent au Propriétaire.

#### **8.14 PERMIS MUNICIPAUX**

- 8.14.1 L'Entrepreneur doit, dans les trente (30) jours de la date de l'Avis d'adjudication du Contrat, offrir à l'administration municipale un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le Propriétaire.
- 8.14.2 Dans les dix (10) jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe 8.14.1, l'Entrepreneur avise l'Ingénieur de sa démarche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 8.14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe 8.14.1, l'Entrepreneur remet ce montant au Propriétaire dans les six (6) jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 8.14.2.
- 8.14.4 Aux fins des paragraphes 8.14.1 à 8.14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le Propriétaire n'en était pas le propriétaire.

#### **8.15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DE L'INGÉNIEUR**

- 8.15.1 L'Entrepreneur doit :
- 8.15.1.1 permettre à l'Ingénieur d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
- 8.15.1.2 communiquer à l'Ingénieur tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
- 8.15.1.3 fournir à l'Ingénieur toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

## 8.16 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

8.16.1 Lorsque, de l'avis de l'Ingénieur, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction de l'Ingénieur, leur donner accès aux travaux et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

8.16.2 Si :

8.16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe 8.16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

8.16.2.2 de l'avis de l'Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe 8.16.1; et

8.16.2.3 l'Entrepreneur a donné à l'Ingénieur un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

le Propriétaire remboursera à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles 8.48 *Établissement du coût – Tableau des prix* à 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*, pour le travail, l'outillage et les matériaux additionnels requis.

## 8.17 VÉRIFICATION DES TRAVAUX

8.17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, l'Ingénieur a des motifs de croire que les travaux ou partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désignera.

8.17.2 Si, par suite d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 8.17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer au Propriétaire tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours du Propriétaire en vertu du Contrat, en droit ou en équité.

## **8.18 DÉBLAIEMENT DE L'EMPLACEMENT**

- 8.18.1 Sans objet
- 8.18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné au paragraphe 8.44.1, l'Entrepreneur doit enlever tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. L'Entrepreneur doit également enlever tout rebut et débris et faire en sorte que le site des travaux soit propre et convenable pour son occupation par les employés du Propriétaire, sauf indication contraire dans le Contrat.
- 8.18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.8, l'Entrepreneur doit retirer du site des travaux, l'excédent de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.
- 8.18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes 8.18.2 et 8.18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés du Propriétaire ou par les autres entrepreneurs et leurs employés dont il est fait mention au paragraphe 8.16.1.

## **8.19 SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR**

- 8.19.1 L'Entrepreneur doit, sans délai après l'adjudication du Contrat, désigner un surintendant.
- 8.19.2 L'Entrepreneur doit communiquer sans délai à l'Ingénieur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe 8.19.1.
- 8.19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe 8.19.1 a l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 8.19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'émission du Certificat provisoire d'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 8.19.5 À la demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit retirer tout surintendant qui, de l'avis de l'Ingénieur, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et l'Entrepreneur doit remplacer sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que l'Ingénieur estime acceptable.
- 8.19.6 Sous réserve du paragraphe 8.19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit de l'Ingénieur.

8.19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe 8.19.6, l'Ingénieur peut refuser l'émission de tout certificat mentionné à l'article 8.44 *Certificats de l'Ingénieur* jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à l'Ingénieur l'ait remplacé.

## **8.20 SÉCURITÉ NATIONALE**

8.20.1 Si le Propriétaire estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur de :

8.20.1.1 lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat; et

8.20.1.2 retirer du site des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Propriétaire, comporter un risque pour la sécurité nationale.

8.20.2 Sans limiter la généralité du paragraphe 8.4.7, les contrats que l'Entrepreneur conclura avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu des articles 8.19 *Surintendant de l'Entrepreneur* à 8.21 *Ouvriers inaptes*.

8.20.3 L'Entrepreneur doit se conformer à tout ordre donné par le Propriétaire en vertu du paragraphe 8.20.1.

## **8.21 OUVRIERS INAPTES**

8.21.1 À la demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit retirer des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis de l'Ingénieur, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur doit refuser l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

## **8.22 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**

8.22.1 Aucun montant inscrit au Tableau des prix ne doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage ou des matériaux.

8.22.2 Nonobstant le paragraphe 8.22.1 et l'article 8.35 *Changement des conditions du sol*, tout montant pertinent inscrit au Tableau des prix doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe 8.22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise* (LRC (1985), ch. E-14), de la *Loi sur la taxe d'accise* (LRC (1985), ch. E-15), de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LRC (1985), ch. O-9), de la *Loi sur les douanes* (LRC (1985), ch. 1 (2e suppl.)), du *Tarif des douanes* ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens incorporés dans les biens immobiliers

- 8.22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
  - 8.22.2.2 s'appliquant aux matériaux, et
  - 8.22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 8.22.3 En cas de modification fiscale conformément au paragraphe 8.22.2, tout montant pertinent inscrit au Tableau des prix sera augmenté ou diminué d'un montant égal au montant qui, sur examen des registres mentionnés à l'article 8.51 *Registres à tenir par l'Entrepreneur*, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à cette modification.
- 8.22.4 Aux fins du paragraphe 8.22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, la modification fiscale est présumée être survenue avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

### **8.23 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS**

- 8.23.1 L'Entrepreneur doit, pour l'exécution des travaux, employer de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 8.23.2 Sous réserve du paragraphe 8.23.1, l'Entrepreneur doit, dans la mesure où elle est disponible, employer la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il doit recourir aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 8.23.3 Sous réserve des paragraphes 8.23.1 et 8.23.2, l'Entrepreneur doit employer une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable.

### **8.24 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS**

- 8.24.1 L'Entrepreneur doit garder et protéger les travaux, le site des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par le Propriétaire à l'Entrepreneur, contre toute perte ou tout dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir, dévoiler ou en disposer sans le consentement écrit du Propriétaire, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 8.24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures que lui enjoint l'Ingénieur pour assurer le degré de sécurité consistant avec cette cote.



- 8.24.3 L'Entrepreneur doit fournir tous dispositifs de sécurité et toute aide à toute personne à laquelle le Propriétaire a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 8.24.4 L'Ingénieur peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes 8.24.1 à 8.24.3, ou pour rectifier une inexécution des obligations prévues à ces paragraphes.

## **8.25 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

- 8.25.1 L'Entrepreneur ne doit pas permettre de cérémonie publique relativement aux travaux sans la permission du Propriétaire.
- 8.25.2 L'Entrepreneur ne peut pas ériger ou permettre l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur le site des travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation de l'Ingénieur.

## **8.26 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, INCENDIES ET AUTRES**

- 8.26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer :
- 8.26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison des activités de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
  - 8.26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
  - 8.26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou le site des travaux sont éliminés et que, sujet à tout ordre qui peut être donné par l'Ingénieur, tout incendie est promptement maîtrisé;
  - 8.26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
  - 8.26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
  - 8.26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux; et
  - 8.26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur le site des travaux ou l'emplacement des travaux par l'Ingénieur ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, changés ou détruits.

8.26.2 L'Ingénieur peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis de l'Ingénieur, est raisonnable ou nécessaire pour assurer le respect du paragraphe 8.26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.

8.26.3 L'Entrepreneur doit se conformer, à ses propres frais, à tout ordre que l'Ingénieur émet conformément au paragraphe 8.26.2.

## **8.27 SANS OBJET**

## **8.28 SANS OBJET**

## **8.29 GARANTIE DE CONTRAT**

8.29.1 L'Entrepreneur doit obtenir et déposer auprès de l'Ingénieur l'une et/ou l'autre des garanties de contrat mentionnées à la Section 9 *Conditions de garantie de Contrat et d'assurance*.

8.29.2 Si la totalité ou une partie de la garantie de contrat déposée en vertu du paragraphe 8.29.1 consiste en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles 8.43 *Dépôt de garantie – Confiscation ou remise* et 8.45 *Remise du dépôt de garantie des Conditions générales*.

8.29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe 8.29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur doit afficher une copie de ce cautionnement à l'emplacement des travaux.

## **8.30 MODIFICATIONS AUX TRAVAUX**

8.30.1 Sous réserve de l'article 8.5 *Modifications*, l'Ingénieur peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement,

8.30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les plans et devis; et

8.30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les plans et devis, ou exigés en conformité du paragraphe 8.30.1.1;

à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui, compatibles avec la portée générale et l'intention du Contrat.

8.30.2 L'Entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par l'Ingénieur en vertu du paragraphe 8.30.1, comme s'ils faisaient partie des plans et devis.

- 8.30.3 L'Ingénieur décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou a omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification de l'Ingénieur en vertu du paragraphe 8.30.1, a augmenté ou a diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 8.30.4 Si l'Ingénieur décide, conformément au paragraphe 8.30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, le Propriétaire paiera à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a dû encourir pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles 8.49 *Établissement du coût – Négociation* ou 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.
- 8.30.5 Si l'Ingénieur décide, conformément au paragraphe 8.30.3, qu'il y a eu diminution du coût pour l'Entrepreneur, le Propriétaire diminuera le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la diminution du coût occasionnée par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe 8.30.1.2, calculé conformément à l'article 8.49 *Établissement du coût – Négociation*.
- 8.30.6 Les paragraphes 8.30.3 à 8.30.5 s'appliquent seulement à un Contrat ou partie d'un Contrat comportant une Entente à prix fixe.
- 8.30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe 8.30.1 doit être par écrit, porter la signature de l'Ingénieur et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe 8.11.2.

### **8.31 INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR L'INGÉNIEUR**

- 8.31.1 Avant la délivrance par l'Ingénieur du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.8, l'Ingénieur tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :
- 8.31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les plans et devis;
- 8.31.1.2 l'interprétation des plans et devis au cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur libellé ou intention;
- 8.31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
- 8.31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant les exigences du Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
- 8.31.1.5 la quantité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
- 8.31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux.

8.31.2 La décision de l'Ingénieur est finale et sans appel, pour ce qui est des travaux, sous réserve de l'article 8.52 *Procédure en cas de différend*.

8.31.3 L'Entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions et directives de l'Ingénieur en vertu du paragraphe 8.31.1 et conformément à toute décision et directive de l'Ingénieur qui en découlent.

### **8.32 RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX**

8.32.1 Sans restreindre les garanties légales ou toute autre garantie stipulée au Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses frais :

8.32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Propriétaire quant aux parties des travaux acceptées dans le cadre du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.1 dans les douze (12) mois ou tout autre délai prescrit aux *Conditions administratives particulières*. Cette garantie débute à la date inscrite au Certificat provisoire d'achèvement comme étant la date de réception provisoire des travaux;

8.32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Propriétaire relativement aux parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction de l'Ingénieur décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.1 dans les douze (12) mois ou tout autre délai prescrit aux *Conditions administratives particulières*. Cette garantie débute à la date inscrite au Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.8 comme étant la date de réception définitive des travaux.

8.32.2 L'Ingénieur peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe 8.32.1 ou autrement couvert par toute autre garantie légale ou contractuelle.

8.32.3 L'ordre mentionné au paragraphe 8.32.2 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur.

8.32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné aux termes du paragraphe 8.32.2 dans le délai qui y est stipulé.

### **8.33 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR**

8.33.1 Si l'Entrepreneur est en défaut de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur en vertu du Contrat, l'Ingénieur peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour faire exécuter ce que l'Entrepreneur a fait défaut d'exécuter.

8.33.2 L'Entrepreneur doit alors payer au Propriétaire, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus et/ou subis par le Propriétaire des suites du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toutes décisions ou directives stipulées au paragraphe 8.33.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par l'Ingénieur conformément au paragraphe 8.33.1.

### **8.34 CONTESTATION DES DÉCISIONS DE L'INGÉNIEUR**

8.34.1 L'Entrepreneur peut, conformément à l'article 8.52 *Procédure en cas de différend*, contester une décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur en vertu du Contrat.

8.34.2 Tout différend non réglé à la date de la délivrance du dernier Certificat provisoire d'achèvement sera traité selon les paragraphes 8.52.3 et suivants.

### **8.35 CHANGEMENT DES CONDITIONS DU SOL**

8.35.1 Sous réserve du paragraphe 8.35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par le Propriétaire à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

8.35.2 Si l'Entrepreneur considère qu'il y a un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les plans et devis ou autres documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution, il doit, dès le jour de la constatation des conditions du sol et avant qu'elles ne soient modifiées, en donner avis par écrit à l'Ingénieur.

8.35.3 L'Ingénieur décide s'il y a dans les faits un tel écart substantiel et, le cas échéant, si le changement augmente ou diminue le coût des travaux pour l'Entrepreneur.

8.35.4 Si, de l'avis de l'Ingénieur, le changement augmente le coût des travaux, le Propriétaire versera à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles 8.47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.

8.35.5 Si, de l'avis de l'Ingénieur, le changement réduit le coût des travaux, le Propriétaire réduira le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant déterminé selon les dispositions des articles 8.47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.

8.35.6 L'Entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions et directives de l'Ingénieur.

8.35.7 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe 8.35.2, aucun supplément ne lui sera versé.

## 8.36 PROLONGATION DE DÉLAI

- 8.36.1 Sous réserve du paragraphe 8.36.2, l'Ingénieur peut, s'il estime que l'achèvement tardif des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande, laquelle doit être présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixé par les *Conditions administratives particulières* pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date préalablement fixée conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 8.36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe 8.36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie de cautionnement ayant émis un cautionnement constituant une des garanties du Contrat.

## 8.37 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'EXÉCUTION

- 8.37.1 Aux fins du présent article :
- 8.37.1.1 les travaux sont censés être achevés le jour où l'Ingénieur délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.1; et
- 8.37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les *Conditions administratives particulières* pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe 8.36.1 et de tout autre jour où, de l'avis de l'Ingénieur, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 8.37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les *Conditions administratives particulières* mais achève ces travaux ultérieurement, l'Entrepreneur doit payer au Propriétaire un montant égal à l'ensemble :
- 8.37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Propriétaire aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 8.37.2.2 des coûts encourus par le Propriétaire en conséquence de l'impossibilité pour le Propriétaire de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 8.37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Propriétaire pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 8.37.3 S'il estime que l'intérêt public de ce faire, le Propriétaire peut renoncer à son droit à la totalité ou à une partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe 8.37.2.

## 8.38 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR

- 8.38.1 Le Propriétaire peut, dans les cas suivants et à son entière discrétion, en communiquant par écrit un avis à l'Entrepreneur, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 8.38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer ou fait défaut d'exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction de l'Ingénieur, dans les six (6) jours suivant la réception d'un avis du Propriétaire ou de l'Ingénieur;
  - 8.38.1.2 a négligé d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
  - 8.38.1.3 est devenu insolvable;
  - 8.38.1.4 a commis un acte de faillite, est déclaré failli ou a fait cession générale de ses biens;
  - 8.38.1.5 a abandonné les travaux;
  - 8.38.1.6 a cédé le Contrat sans le consentement requis au paragraphe 8.3.1;
  - 8.38.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat;
  - 8.38.1.8 sans limiter la généralité du paragraphe 8.38.1.7, en cours de Contrat, voit sa licence restreinte au sens de la *Loi sur le Bâtiment* (RLRQ ch. B-1.1) ou se voit inscrit au *registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ ch. C-65.1) ou sur la *Liste d'inadmissibilité et de suspension* conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* émise par SPAC; ou
  - 8.38.1.9 fait défaut de remplacer un sous- traitant dont les services sont retenus en dérogation du paragraphe 8.4.1.1 à l'intérieur du délai imparti par le Propriétaire.
- 8.38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.38.1 :
- 8.38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sous réserve du paragraphe 8.38.3, à aucun autre paiement dû et exigible; et
  - 8.38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer au Propriétaire, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Propriétaire aura subis en raison du défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.

- 8.38.3 Si la totalité ou une partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.38.1 est achevée par le Propriétaire, l'Ingénieur établit le montant, s'il en est, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon l'Ingénieur, on n'a pas besoin pour assurer l'exécution des travaux ou pour rembourser au Propriétaire les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur. Le Propriétaire peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe 8.38.2.

### **8.39 EFFET DU RETRAIT DES TRAVAUX À L'ENTREPRENEUR**

- 8.39.1 Le retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article 8.38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque lui incombant aux termes du Contrat ou de la loi, sauf quant à son obligation de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui a ainsi été retirée.
- 8.39.2 Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article 8.38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*, tous les matériaux et l'outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété du Propriétaire sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 8.39.3 Si l'Ingénieur certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque mentionné au paragraphe 8.39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt du Propriétaire de retenir lesdits matériau, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

### **8.40 SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE PROPRIÉTAIRE**

- 8.40.1 Le Propriétaire peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet.
- 8.40.2 Sur réception de l'avis écrit mentionné au paragraphe 8.40.1, l'Entrepreneur doit suspendre toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 8.40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement des travaux, sans le consentement de l'Ingénieur, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 8.40.4 Si la période de suspension est de trente (30) jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles 8.48 *Établissement du coût – Tableau des prix* à 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*, du travail, de l'outillage et des matériaux que l'Entrepreneur a dû encourir en conséquence de la suspension des travaux.



- 8.40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Propriétaire et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprendra les opérations selon les modalités convenues entre lui et le Propriétaire.
- 8.40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Propriétaire et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension sera réputé constituer un avis de résiliation en conformité de l'article 8.41 *Résiliation du Contrat*.

## **8.41 RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 8.41.1 Le Propriétaire peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en en communiquant par écrit un avis à cet effet.
- 8.41.2 Sur réception de l'avis écrit mentionné au paragraphe 8.41.1, l'Entrepreneur doit cesser toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans ledit avis.
- 8.41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe 8.41.1, le Propriétaire paiera à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe 8.41.4, un montant égal :
- 8.41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un Contrat ou d'une partie de Contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat,
- 8.41.3.2 ou au moins :
- 8.41.3.2.1 du montant, calculé conformément à la Section 7A *Formulaire de soumission et de modalités de paiement*, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et
- 8.41.3.2.2 du montant que le Propriétaire reconnaît devoir à l'Entrepreneur en vertu de l'article 8.49 *Établissement du coût - Négociations*, concernant un Contrat ou une partie de Contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;
- moins l'ensemble de tous les montants déjà payés à l'Entrepreneur par le Propriétaire et de tous les montants, s'il en est, pour lesquels l'Entrepreneur est redevable envers le Propriétaire en vertu du Contrat.
- 8.41.4 Si le Propriétaire et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe 8.41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.

## **8.42 RÉCLAMATIONS CONTRE ET OBLIGATIONS DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR OU D'UN SOUS-TRAITANT**

- 8.42.1 Afin de satisfaire aux réclamations contre l'Entrepreneur ou un sous- traitant résultant de l'exécution du Contrat, le Propriétaire peut, dans les cas prévus au paragraphe 8.42.6, payer tout montant qui est dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat directement aux réclamants de l'Entrepreneur ou du sous-traitant.
- 8.42.2 Un paiement effectué conformément au paragraphe 8.42.1 emporte quittance de l'obligation du Propriétaire envers l'Entrepreneur en vertu du Contrat jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit des montants dus à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 8.42.3 L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans la province où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenues obligatoires, à la naissance et à la mise en vigueur des privilèges des fournisseurs ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi ayant trait à l'hypothèque légale de la construction.
- 8.42.4 L'Entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige le Propriétaire à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 8.42.5 Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit soumettre une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe 8.42.4.
- 8.42.6 Le paragraphe 8.42.1 ne s'applique qu'aux réclamations écrites, reçues par l'Ingénieur avant que paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe 7.4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 8.42.6.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous- traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers ayant fait l'objet d'une retenue conformément à son contrat ou à la loi; ou
- 8.42.6.2 s'est acquitté des derniers services, travaux ou a fourni les derniers matériaux exigés par son contrat, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au paragraphe 8.42.6.1.

## **8.43 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE**

- 8.43.1 Si
- 8.43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article 8.38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*,

- 8.43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article 8.41 *Résiliation du Contrat*; ou
- 8.43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

le Propriétaire peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

- 8.43.2 Si le Propriétaire s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe 8.43.1, le montant ainsi obtenu est réputé constituer le remboursement d'une dette payable par l'Entrepreneur au Propriétaire en vertu du Contrat.
- 8.43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe 8.43.2, s'il en est, après paiement de tous les frais, pertes, dommages et réclamations du Propriétaire ou d'un tiers, sera payé par le Propriétaire à l'Entrepreneur si, de l'opinion de l'Ingénieur, il n'est pas requis aux fins du Contrat.

#### **8.44 CERTIFICATS DE L'INGÉNIEUR**

- 8.44.1 Lorsque les conditions suivantes sont rencontrées et sujet aux modalités prévues à l'article 5.34 *Réception provisoire et définitive des travaux et retenue de garantie des Conditions administratives normalisées*, l'Ingénieur délivre à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement des travaux :
  - 8.44.1.1 l'Ingénieur détermine que les travaux sont suffisamment achevés pour être utilisés conformément à l'usage auquel on les destine;
  - 8.44.1.2 la valeur estimée des travaux à corriger et achever n'excède pas, sous réserve du paragraphe 8.44.2 :
    - 8.44.1.2.1 5 % de la valeur du Contrat si celle-ci est inférieure à 2 000 000 \$ (avant taxes) en date du calcul; ou
    - 8.44.1.2.2 2 % de la valeur du Contrat si celle-ci est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ (avant taxes) en date du calcul;
  - 8.44.1.3 les documents et éléments à remettre à l'achèvement des travaux ont été remis conformément à l'article 5.30 *Documents et éléments à remettre à l'achèvement des travaux des Conditions administratives normalisées*;
  - 8.44.1.4 les garanties écrites exigées au Contrat ont été fournies;
  - 8.44.1.5 la formation exigée aux documents contractuels a été dispensée et la mise en service de l'ouvrage effectuée, s'il y a lieu.

- 8.44.2 Si les travaux ou une partie substantielle de ceux-ci sont suffisamment achevés pour être utilisés conformément à l'usage auxquels on les destine et que les travaux à achever ne peuvent l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur, alors la valeur de ces travaux doit être déduite du calcul effectué au paragraphe 8.44.1 aux fins de la réception provisoire des travaux.
- 8.44.3 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.1 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction de l'Ingénieur et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 8.44.3.1 afin que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.8 puisse être délivré; et
- 8.44.3.2 avant le début de la période de garantie mentionnée au paragraphe 8.32.1.2 quant auxdites parties des travaux et quant aux autres choses à être exécutées par l'Entrepreneur.
- 8.44.4 Les *Conditions administratives particulières* du Contrat peuvent prévoir, selon la nature des travaux et les circonstances, l'émission de plusieurs Certificats provisoires d'achèvement des travaux.
- 8.44.5 L'Ingénieur peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.1, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement des travaux.
- 8.44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, l'Ingénieur mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécutées, d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informera l'Entrepreneur de ces mesurages sur demande.
- 8.44.7 L'Entrepreneur doit aider l'Ingénieur et coopérer avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe 8.44.6 et est en droit de prendre connaissance de tout registre tenu par l'Ingénieur suivant le paragraphe 8.44.6.
- 8.44.8 Lorsque les conditions suivantes sont rencontrées et sujet aux modalités prévues à l'article 5.34 *Réception provisoire et définitive des travaux et retenue de garantie* des *Conditions administratives normalisées*, l'Ingénieur délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement des travaux :
- 8.44.8.1 les défauts sont corrigés;
- 8.44.8.2 il ne reste aucuns travaux à achever; et
- 8.44.8.3 l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés par l'Ingénieur, à sa satisfaction.

8.44.9 Une fois que l'Ingénieur a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.8, il délivre, sujet à l'application du paragraphe 8.44.6, un Certificat définitif de mesurage.

8.44.10 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe 8.44.9 :

8.44.10.1 indique le total des mesurages mentionnés au paragraphe 8.44.6; et

8.44.10.2 lie de façon péremptoire le Propriétaire et l'Entrepreneur quant aux mesurages qui y sont consignés.

#### **8.45 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

8.45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.1 et à condition que l'Entrepreneur se soit conformé à ses engagements et obligations en vertu du Contrat, le Propriétaire retournera à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui, de l'avis de l'Ingénieur, n'est pas requise aux fins du Contrat.

8.45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.8, le Propriétaire retournera à l'Entrepreneur le solde du dépôt de garantie, sauf stipulation contraire au Contrat.

#### **8.46 PRÉCISION DU SENS DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX ARTICLES 8.47 À 8.50**

8.46.1 Dans les articles 8.47 Additions ou modifications au Tableau des prix à 8.50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations :

8.46.1.1 l'expression « Tableau des prix » signifie le tableau figurant dans le Formulaire de soumission et de modalités de paiement (Section 7A) de l'Entrepreneur, sous réserve de toute modification mentionnée à l'Avis d'adjudication du Contrat, et

8.46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **8.47 ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX**

8.47.1 L'Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties,

8.47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, des prix unitaires et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe 8.44.9 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établis au Tableau des prix, ou

- 8.47.1.2 sous réserve du paragraphe 8.47.2, de modifier le prix unitaire établi au Tableau des prix à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe 8.44.9 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est
- 8.47.1.2.1 inférieure à 85 % de la quantité totale estimée, ou
- 8.47.1.2.2 supérieure à 115 % de la quantité totale estimée.
- 8.47.2 Les quantités indiquées au Formulaire de soumission et de modalités de paiement (Section 7A) peuvent être approximatives et peuvent être utiles pour fins de comparaison entre soumissions; la variation d'une quantité ne peut entraîner une modification de son prix unitaire que conformément au présent article 8.47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* et à condition que le produit de la multiplication du prix unitaire du poste concerné par la quantité estimative correspondante du Tableau des prix soit supérieur à 5 % du prix total de la soumission.
- 8.47.3 Si l'Ingénieur et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe 8.47.1, l'Ingénieur détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux, et le prix unitaire sera déterminé conformément à l'article 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.
- 8.47.4 Le paiement suite à une modification rendue nécessaire par le paragraphe 8.47.1.2.1 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui serait dû si 85 % de la quantité estimée était exécutée.

## **8.48 ÉTABLISSEMENT DU COÛT – TABLEAU DES PRIX**

- 8.48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail, de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée au Tableau des prix, par le prix énoncé en regard de cette unité audit Tableau des prix.

## **8.49 ÉTABLISSEMENT DU COÛT – NÉGOCIATION**

- 8.49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article 8.48 *Établissement du coût – Tableau des prix* ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur.

- 8.49.2 Aux fins du paragraphe 8.49.1, l'Entrepreneur doit remettre à l'Ingénieur, lorsque ce dernier le requiert, une estimation détaillée de ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe 8.49.1. L'estimation détaillée doit contenir une description suffisante des faits et circonstances ainsi que les pièces justificatives à l'appui afin que l'Ingénieur puisse déterminer si l'estimation est juste ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que l'Ingénieur peut exiger.
- 8.49.3 Pour établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux en cause, les parties doivent se référer, à titre de guide, aux dispositions de l'article 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*, sans toutefois que les éléments de dépenses qui y sont décrits ne constituent une liste de dépenses inclusives à toute modification ou changement.
- 8.49.4 À cet égard, l'Entrepreneur doit tenir les registres détaillés et complets nécessaires à la documentation du coût du travail, de l'outillage et des matériaux en cause, en conformité avec l'article 8.51 *Registres à tenir par l'Entrepreneur*.

## **8.50 ÉTABLISSEMENT DU COÛT EN CAS D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS**

- 8.50.1 Si l'Entrepreneur et l'Ingénieur ne parviennent pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles 8.47 *Additions ou modifications au Tableau des prix*, 8.48 *Établissement du coût – Tableau des prix* ou 8.49 *Établissement du coût – Négociation* pour les fins y mentionnées, tel coût sera égal à l'ensemble de :
- 8.50.1.1 tous les montants justes et raisonnables, nets de tous crédits de taxes fédérales et provinciales, effectivement dépensés par l'Entrepreneur ou légalement payables par celui-ci pour le travail, l'outillage et les matériaux constituant une des catégories de dépenses prévues au paragraphe 8.50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat; et
- 8.50.1.2 une somme égale à 10 % du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées au paragraphe 8.50.1.1, représentant une allocation pour profit et pour tous les autres frais, coûts et dépenses, incluant notamment les frais de financement et les intérêts, les frais généraux et dépenses du siège social mais excluant les coûts et dépenses mentionnés au paragraphe 8.50.1.1 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe 8.50.2.
- 8.50.2 Aux fins du paragraphe 8.50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 8.50.2.1 les paiements faits aux sous- traitants;

- 8.50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur spécifiquement affectés à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur affectés généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec l'approbation de l'Ingénieur;
- 8.50.2.3 les cotisations payables en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnisations des accidents du travail, à l'assurance-emploi, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
- 8.50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur, qu'il a été utilisé et qui était nécessaire pour l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par l'Ingénieur;
- 8.50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de tel outillage qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 8.50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin;
- 8.50.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin;
- 8.50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation de l'Ingénieur et nécessaire à l'exécution du Contrat.
- 8.50.3 Le coût du travail, de l'outillage et des matériaux en cause est déterminé à partir du montant réel des dépenses effectuées et des économies réalisées par l'Entrepreneur dans l'exécution de la modification ou du changement.
- 8.50.4 À cet égard, l'Entrepreneur doit tenir les registres détaillés et complets nécessaires à l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux en cause, en conformité avec l'article 8.51 *Registres à tenir par l'Entrepreneur.*

## **8.51 REGISTRES À TENIR PAR L'ENTREPRENEUR**

8.51.1 L'Entrepreneur doit :

- 8.51.1.1 tenir des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant;



- 8.51.1.2 mettre à la disposition du Propriétaire, pour vérification et inspection, tous les documents mentionnés au paragraphe 8.51.1.1;
  - 8.51.1.3 permettre à toutes personnes mentionnées au paragraphe 8.51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés au paragraphe 8.51.1.1; et
  - 8.51.1.4 fournir aux personnes mentionnées au paragraphe 8.51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 8.51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément au paragraphe 8.51.1.1 sont conservés intacts pendant deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.8, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Propriétaire peut fixer.
- 8.51.3 L'Entrepreneur doit voir à ce que tous sous-traitants, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, s'engagent à se conformer aux paragraphes 8.51.1 et 8.51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

## **8.52 PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND**

- 8.52.1 La présente procédure s'applique à tout différend ou mésentente entre l'Entrepreneur et le Propriétaire concernant l'exécution des travaux ou les obligations des parties en vertu du Contrat, et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant toute décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur en vertu du Contrat ou par toute personne spécifiquement autorisée par ce dernier et qui assume directement la surveillance de l'exécution des travaux, l'administration ou la gestion du Contrat.
- 8.52.1.1 Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du Contrat.
  - 8.52.1.2 Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des différends ou des mésentes qui peuvent survenir.
  - 8.52.1.3 Les parties doivent essayer, en faisant tous les efforts raisonnables possibles, de régler leur différend à l'amiable; elles conviennent de révéler tous les faits, de donner tous les renseignements et de fournir tous les documents pertinents de nature à faciliter les négociations, et ce, sans porter atteinte à leurs droits, de manière franche et en temps utile.

## 8.52.2 Pendant l'exécution des travaux,

- 8.52.2.1 si l'Entrepreneur considère qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux conditions du Contrat, il doit, dans tous les cas, dès que possible mais au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la décision ou de la directive rendue ou émise par l'Ingénieur, ou de la date du début de la difficulté qui selon lui justifie un avis de différend, émettre un avis écrit dans lequel il expose et motive son grief. Cet avis de différend doit être signé par l'Entrepreneur, et communiqué au Propriétaire.
- 8.52.2.1.1 L'avis doit être suffisamment détaillé et motivé pour permettre au Propriétaire de prendre les décisions ou actions requises selon les circonstances.
- 8.52.2.1.2 L'avis doit spécifier les changements anticipés au calendrier détaillé d'exécution des travaux, même d'une manière préliminaire, le cas échéant.
- 8.52.2.1.3 L'avis doit contenir une description suffisante des faits et des circonstances qui motivent le grief afin que le Propriétaire puisse en entreprendre l'étude et déterminer si le grief est justifié ou non.
- 8.52.2.1.4 L'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir rapidement tout autre renseignement que le Propriétaire peut exiger.
- 8.52.2.2 L'Entrepreneur et le Propriétaire devront tenter de régler le différend pendant l'exécution des travaux par la voie de la négociation. Si les personnes assumant jusque-là l'administration du Contrat ne parviennent pas à s'entendre, les parties devront alors impliquer un ou des dirigeants de l'Entrepreneur ainsi qu'un ou des cadres supérieurs représentant le Propriétaire.
- 8.52.2.2.1 L'Entrepreneur s'engage à fournir tout autre renseignement ou document requis par le Propriétaire dans le délai stipulé par ce dernier ou autrement convenu.
- 8.52.2.3 Après étude de l'avis de différend, le Propriétaire fait part à l'Entrepreneur par écrit de sa position sur le différend et lui propose, s'il y a lieu, une solution de règlement.
- 8.52.2.3.1 Sous réserve du paragraphe 8.52.2.3.2, si le Propriétaire tient le grief de l'Entrepreneur comme bien-fondé, il lui rembourse le coût du travail, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de la décision ou de la directive ayant fait l'objet du grief.
- 8.52.2.3.2 Le coût mentionné au paragraphe 8.52.2.3.1 doit être calculé conformément aux dispositions des articles 8.47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.
- 8.52.2.4 Lorsqu'une entente intervient, le Propriétaire transmet à l'Entrepreneur un avenant.

- 8.52.2.5 Tout différend non réglé à la date de la délivrance du dernier Certificat provisoire d'achèvement sera traité selon les paragraphes 8.52.3 et suivants.
- 8.52.2.6 Tout grief de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.52.2 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur relative à ce grief :
- 8.52.2.6.1 le grief ne peut servir de prétexte à l'Entrepreneur pour ralentir les travaux ou cesser l'exécution du Contrat ou d'une partie du Contrat, même celle faisant l'objet du différend;
- 8.52.2.6.2 si l'Entrepreneur conteste conformément au paragraphe 8.52.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir si éventuellement le différend est soumis à la médiation, à l'arbitrage ou à un tribunal.
- 8.52.3 Après l'exécution des travaux :
- 8.52.3.1 au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de la délivrance du dernier Certificat provisoire d'achèvement, s'il considère toujours être lésé d'une façon quelconque par rapport aux conditions du Contrat, l'Entrepreneur doit remettre au Propriétaire une réclamation détaillée exposant et regroupant, pour chaque différend non réglé, les renseignements et les documents suivants, sans s'y limiter :
- 8.52.3.1.1 une description, un historique et une explication du différend indiquant quand, comment et pourquoi le problème est survenu, du point de vue de l'Entrepreneur, ainsi que la position prise par le Propriétaire;
- 8.52.3.1.2 le montant réclamé et, le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul;
- 8.52.3.1.3 les effets sur le calendrier détaillé d'exécution des travaux par une analyse des retards selon une méthode appropriée;
- 8.52.3.1.4 toutes les pièces justificatives à l'appui de ses représentations;
- 8.52.3.1.5 une déclaration sous serment signée par un dirigeant de l'Entrepreneur certifiant que tous les renseignements qui y sont contenus sont vrais, exacts et complets;
- 8.52.3.1.6 un engagement à fournir tout autre renseignement ou document requis par le Propriétaire dans le délai stipulé par ce dernier.
- 8.52.3.2 Si l'Entrepreneur ne remet pas une réclamation détaillée dans le délai stipulé au paragraphe 8.52.3.1, il est réputé ne pas considérer qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux conditions du Contrat, et il est réputé exonérer expressément le Propriétaire de toute réclamation relative au Contrat.

- 8.52.3.3 À la suite de la remise de sa réclamation détaillée, l'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire, dans le délai stipulé par ce dernier, tout autre renseignement ou document requis par le Propriétaire.
- 8.52.3.4 Si, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de la délivrance du dernier Certificat provisoire d'achèvement, ou dans tout autre délai additionnel accordé par le Propriétaire, la réclamation ne contient pas d'une manière claire, détaillée et complète, tous les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe 8.52.3.1, la réclamation de l'Entrepreneur sera jugée non recevable et sera rejetée par le Propriétaire.
- 8.52.3.5 Dans la mesure où la réclamation détaillée est claire, précise et complète, et accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'appui, le Propriétaire étudie la réclamation détaillée remise par l'Entrepreneur.
- 8.52.3.5.1 Si le Propriétaire tient la réclamation détaillée de l'Entrepreneur comme bien fondée, en tout ou en partie, le Propriétaire lui remboursera le coût du travail, de l'outillage et des matériaux ainsi reconnu, calculé conformément aux dispositions des articles 8.47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à 8.50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.
- 8.52.3.5.2 Le Propriétaire informe l'Entrepreneur par écrit de sa décision dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le Propriétaire du dernier renseignement ou document transmis par l'Entrepreneur.
- 8.52.3.6 Nonobstant le paragraphe 8.52.3.1, l'Entrepreneur doit remettre au Propriétaire les renseignements et les documents concernant un différend non réglé relatif à des travaux exécutés subséquentement à la délivrance du dernier Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.1 au plus tard soixante (60) jours suivant la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe 8.44.8.
- 8.52.4 Confidentialité
- 8.52.4.1 Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants dans le cadre de l'article 8.52 *Procédure en cas de différend*, par quelque moyen que ce soit, doivent l'être sans préjudice et d'une manière confidentielle.
- 8.52.4.2 Les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants doivent protéger la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués, sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.

8.52.4.3 Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'un interrogatoire ou d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre de l'article 8.52 *Procédure en cas de différend*.

8.52.4.4 Aucune des parties ne peut faire un enregistrement, une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de négociation.

#### 8.52.5 Procédures subséquentes

8.52.5.1 Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une médiation ou dans une procédure arbitrale ou judiciaire,

8.52.5.1.1 un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure;

8.52.5.1.2 des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige;

8.52.5.1.3 un aveu fait par une partie, pendant les négociations ou autrement, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti;

8.52.5.1.4 le fait qu'une partie ait indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.

8.52.5.2 Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité. Le Propriétaire se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

#### 8.52.6 Médiation et arbitrage

8.52.6.1 Les parties conviennent de considérer le recours à la médiation ou à l'arbitrage avant de recourir à l'action judiciaire afin de régler tout différend non résolu dans le cadre du paragraphe 8.52.3.

8.52.6.2 En ce sens, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner l'opportunité de recourir à l'un de ces modes de règlement, ou à tout autre mode privé de règlement des différends afin de régler tout différend non résolu.

8.52.6.3 Si les parties s'entendent pour soumettre à l'arbitrage tout différend non résolu, les procédures arbitrales seront régies et menées conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* (LRC (1985), ch.17 (2e suppl.)).

#### 8.52.7 Procédures judiciaires

8.52.7.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 8.52.3.2, l'une ou l'autre des parties peut intenter une action ou des procédures judiciaires qu'elle juge appropriées, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, toute action en justice qu'elle aurait pu immédiatement intenter, n'eût été les dispositions du présent article 8.52 *Procédure en cas de différend.*

### 8.53 CONFLITS D'INTÉRÊTS

8.53.1 Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ne peut bénéficier directement du présent Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

### 8.54 SITUATION DE L'ENTREPRENEUR

8.54.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.

8.54.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit Entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire du Propriétaire.

8.54.3 Aux fins des paragraphes 8.54.1 et 8.54.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pension du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

### 8.55 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

8.55.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

8.55.1.1 « restes humains » : la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;

8.55.1.2 « vestiges archéologiques » : pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;

8.55.1.3 « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » : objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.

- 8.55.2 Si au cours des travaux, l'Entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit le paragraphe 8.55.1 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit au paragraphe 8.55.1, il doit :
- 8.55.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - 8.55.2.2 aviser immédiatement l'Ingénieur de la situation, par écrit; et
  - 8.55.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 8.55.3 Dès la réception d'un avis transmis conformément au paragraphe 8.55.2.2, l'Ingénieur détermine, en temps utile, si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée au paragraphe 8.55.1 ou s'il est visé par ce dernier, et indique par écrit à l'Entrepreneur les actions ou les travaux à entreprendre par suite de sa décision.
- 8.55.4 L'Ingénieur peut en tout temps retenir les services d'experts, en particulier d'archéologues ou d'historiens lorsque cela est utile, pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, la prise de mesures ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'Entrepreneur, de même que la surveillance à assurer quant à la possibilité de découvertes subséquentes. L'Entrepreneur doit, à la satisfaction de l'Ingénieur, leur permettre l'accès au lieu et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 8.55.5 Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets représentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Propriétaire.
- 8.55.6 Sauf stipulation contraire du Contrat, les dispositions de l'article 8.30 *Modifications aux travaux* s'appliquent.

## **8.56 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ**

- 8.56.1 Pour les fins du présent article, il y a état de site contaminé lorsque les substances ou des matériaux toxiques, radioactifs ou dangereux, ou d'autres polluants se trouvent sur les lieux des travaux en quantité ou en concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 8.56.2 Si l'Entrepreneur constate un état de site contaminé ou a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur les lieux des travaux, il doit :
- 8.56.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables, y compris ordonner l'arrêt des travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;

- 8.56.2.2 aviser immédiatement l'Ingénieur de la situation, par écrit;
- 8.56.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 8.56.3 Dès la réception d'un avis transmis conformément au paragraphe 8.56.2.2, l'Ingénieur déterminera, en temps utile, s'il existe un état de site contaminé qui correspond à la description donnée au paragraphe 8.56.1 ou qui est visé par celui-ci, et indiquera par écrit à l'Entrepreneur les actions ou travaux à entreprendre par suite de sa décision.
- 8.56.4 Si l'Ingénieur juge nécessaire de retenir les services de l'Entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives que lui donnera l'Ingénieur quant à l'excavation, au traitement et à la façon de disposer des substances ou matériaux contaminés.
- 8.56.5 L'Ingénieur peut en tout temps retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination de même que le traitement approprié à donner. L'Entrepreneur doit, à la satisfaction de l'Ingénieur, leur permettre l'accès au lieu et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 8.56.6 Sauf stipulation contraire du Contrat, les dispositions de l'article 8.30 *Modifications aux travaux* s'appliquent.

## **8.57 LOIS APPLICABLES**

- 8.57.1 L'Entrepreneur doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, qu'elles soient fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.
- 8.57.2 Sauf disposition contraire du Contrat, l'Entrepreneur doit obtenir les permis et détenir les certificats et les licences se rapportant à l'exécution des travaux.

## **8.58 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – CONTRAT**

### **8.58.1 Déclaration**

- 8.58.1.1 L'Entrepreneur s'engage à se conformer aux modalités du présent article 8.58 relatif à l'intégrité, lequel prend sa source, avec certaines adaptations, dans la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* émise par SPAC et disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.tpsgc-pwgsc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>. L'Entrepreneur s'engage également à se conformer aux extraits du *Code de conduite pour l'approvisionnement* émis par SPAC, lesquels sont joints à l'Annexe 2-II des *Instructions aux soumissionnaires* et à se conformer au *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs* du Propriétaire disponible à l'adresse : [https://jacquescartierchamplain.ca/site/assets/files/5755/code d ethique et de conduite pour les fournisseurs pjcci.pdf](https://jacquescartierchamplain.ca/site/assets/files/5755/code_d_ethique_et_de_conduite_pour_les_fournisseurs_pjcci.pdf).



8.58.1.2 L'Entrepreneur atteste comprendre que la commission de certaines actions ou infractions et le fait d'avoir plaidé coupable ou d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions, d'avoir fait une fausse déclaration dans sa soumission dans le cadre du Contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements exigés par les présentes peuvent donner lieu à un retrait des travaux pour défaut en vertu de l'article 8.38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*. Si l'Entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du Contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes ou si l'Entrepreneur, ou un des Affiliés de l'Entrepreneur, ne demeure pas libre et quitte des condamnations précisées dans le présent article 8.58 relatif à l'intégrité au cours du Contrat, l'Entrepreneur sera considéré en défaut et le Propriétaire pourra retirer les travaux à l'Entrepreneur en vertu de l'article 8.38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*. L'Entrepreneur reconnaît qu'un retrait des travaux ne restreint pas le droit du Propriétaire d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

#### 8.58.2 Liste des noms

8.58.2.1 Conformément à l'article 2.24.3 *Liste des noms* de la Section 2 *Instructions aux soumissionnaires*, l'Entrepreneur doit immédiatement informer le Propriétaire par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du Contrat.

#### 8.58.3 Vérification des renseignements

8.58.3.1 L'Entrepreneur atteste être informé, et que ses Affiliés sont informés, que le Propriétaire peut vérifier en tout temps au cours du Contrat les renseignements que l'Entrepreneur fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans le présent article 8.58 relatif à l'intégrité. Le Propriétaire pourra demander d'autres renseignements, des formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à poursuivre le Contrat avec le Propriétaire.

#### 8.58.4 Loi sur le lobbying

8.58.4.1 L'Entrepreneur atteste que ni l'Entrepreneur, ni aucun des Affiliés de l'Entrepreneur n'ont, en tout temps au cours du Contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction visée par le paragraphe 14(1), relativement à l'article 5 ou 7 de la *Loi sur le lobbying* (LRC (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.)).

## 8.58.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

8.58.5.1 L'Entrepreneur atteste que ni l'Entrepreneur, ni aucun des Affiliés de l'Entrepreneur, n'ont été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle entraînerait une incapacité légale telle que définie par le paragraphe 750(3) du *Code criminel* (LRC (1985), ch. C-46) et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution conformément à l'article 8.58.10 *Pardons et absolutions accordés par le Canada* :

8.58.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques (LRC (1985), ch. F-11), ou

8.58.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel* (LRC (1985), ch. C-46).

8.58.5.2 L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe 8.58.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'Affilié de l'Entrepreneur inadmissible à l'obtention du Contrat en vertu du paragraphe 8.58.5.1.

## 8.58.6 Infractions commises au Canada

8.58.6.1 L'Entrepreneur atteste :

8.58.6.1.1 que ni l'Entrepreneur, ni aucun des Affiliés de l'Entrepreneur n'ont, en tout temps au cours du Contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à quelque une des infractions visées par les dispositions suivantes qui les rendrait inadmissibles à l'obtention du Contrat en vertu du présent article 8.58 relatif à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution, conformément à l'article 8.58.10 *Pardons et absolutions accordés par le Canada* :

8.58.6.1.1.1 l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du *Code criminel* (LRC (1985), ch. C-46), ou

- 8.58.6.1.1.2 l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence (LRC (1985), ch. C-34), ou
- 8.58.6.1.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), ou
- 8.58.6.1.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LRC (1985), ch. E-15), ou
- 8.58.6.1.1.5 l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité) ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (LC 1998, ch. 34), ou
- 8.58.6.1.1.6 l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LC 1999, ch. 19), ou
- 8.58.6.1.2 que l'Entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe 8.58.6.1.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'Affilié de l'Entrepreneur inadmissible à obtenir le Contrat en vertu du paragraphe 8.58.6.1.1.

## 8.58.7 Infractions commises à l'étranger

### 8.58.7.1 L'Entrepreneur atteste :

- 8.58.7.1.1 que ni l'Entrepreneur, ni aucun des Affiliés de l'Entrepreneur n'ont, en tout temps au cours du Contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Propriétaire, serait similaire à l'une des infractions décrites aux articles 8.58.4 *Loi sur le lobbying*, 8.58.5 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale* et 8.58.6 *Infractions commises au Canada*, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution conformément à l'article 8.58.11 *Pardons accordés par un gouvernement étranger* et que :
  - 8.58.7.1.1.1 la cour devant laquelle l'Entrepreneur ou les Affiliés de l'Entrepreneur se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
  - 8.58.7.1.1.2 l'Entrepreneur ou les Affiliés de l'Entrepreneur ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
  - 8.58.7.1.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

8.58.7.1.1.4 l'Entrepreneur ou les Affiliés de l'Entrepreneur ont eu droit de présenter à la cour toute défense que l'Entrepreneur ou les Affiliés de l'Entrepreneur auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

8.58.7.1.2 que l'Entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe 8.58.7.1.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'Affilié de l'Entrepreneur inadmissible à obtenir le Contrat en vertu du paragraphe 8.58.7.1.1.

#### 8.58.8 Défaut de l'Entrepreneur

8.58.8.1 L'Entrepreneur atteste comprendre que si l'Entrepreneur, ou un des Affiliés de l'Entrepreneur, a été déclaré coupable d'une infraction, a plaidé coupable à une infraction ou a été tenu responsable d'un acte tel que décrit aux articles 8.58.4 *Loi sur le lobbying*, 8.58.5 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale*, 8.58.6 *Infractions commises au Canada* et 8.58.7 *Infractions commises à l'étranger*, l'Entrepreneur sera considéré en défaut et le Propriétaire pourra retirer les travaux à l'Entrepreneur en vertu de l'article 8.38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*.

8.58.8.2 L'Entrepreneur atteste également comprendre que si, en tout temps au cours du Contrat, l'Entrepreneur est inscrit sur la Liste d'inadmissibilité et de suspension conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* émise par le SPAC, l'Entrepreneur sera considéré en défaut et le Propriétaire pourra retirer les travaux à l'Entrepreneur en vertu de l'article 8.38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*.

8.58.8.3 L'Entrepreneur atteste comprendre que si, en tout temps au cours du Contrat, le Propriétaire détermine que l'Entrepreneur est successeur à une société qui serait inadmissible pour l'attribution du Contrat dans les circonstances décrites à l'article 2.12.8 *Dispositions anti-échappatoires* de la Section 2 *Instructions aux soumissionnaires*, l'Entrepreneur sera considéré en défaut et le Propriétaire pourra retirer les travaux à l'Entrepreneur en vertu de l'article 8.38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*.

#### 8.58.9 Déclaration de condamnation à une infraction

8.58.9.1 L'Entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Propriétaire toute déclaration de culpabilité ou l'enregistrement de tout plaidoyer de culpabilité à la suite d'une infraction ou d'un acte tel qu'énuméré aux articles 8.58.4 *Loi sur le lobbying*, 8.58.5 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale*, 8.58.6 *Infractions commises au Canada* et 8.58.7 *Infractions commises à l'étranger*.

## 8.58.10 Pardons et absolutions accordés par le Canada

8.58.10.1 La commission d'un acte ou d'une infraction ou le fait d'avoir plaidé coupable ou d'avoir été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte tel qu'énuméré aux articles 8.58.4 *Loi sur le lobbying*, 8.58.5 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale* et 8.58.6 *Infractions commises au Canada* ne donnera pas lieu à un retrait des travaux en vertu de l'article 8.38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*, si l'Entrepreneur ou un des Affiliés de l'Entrepreneur :

8.58.10.1.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

8.58.10.1.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

8.58.10.1.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel* (LRC (1985), ch. C-46);

8.58.10.1.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire* (LRC (1985), ch. C-47);

8.58.10.1.5 a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (LRC (1985), ch. C-47) dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (LC 2012, ch. 1).

## 8.58.11 Pardons accordés par un gouvernement étranger

8.58.11.1 La commission, à l'étranger, d'un acte ou d'une infraction ou le fait d'avoir plaidé coupable ou d'avoir été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte commis à l'étranger tel qu'énuméré à l'article 8.58.7 *Infractions commises à l'étranger* ne donnera pas lieu à un retrait des travaux en vertu de l'article 8.38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*, si l'Entrepreneur ou un des Affiliés de l'Entrepreneur a bénéficié de mesures étrangères que le Propriétaire juge être de nature similaire au pardon accordé par le Canada, à l'absolution inconditionnelle ou conditionnelle, à la suspension du casier ou au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil.

## 8.58.12 Obligations des sous-traitants

8.58.12.1 L'Entrepreneur atteste que les contrats passés avec ses sous-traitants comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées au présent article 8.58 relatif à l'intégrité, et que ses sous-traitants s'y conforment. Tout défaut par l'Entrepreneur de se conformer au présent paragraphe 8.58.12 pourra, sans toutefois s'y limiter, entraîner l'obligation pour l'Entrepreneur de remplacer un sous-traitant conformément à l'article 8.4 *Sous-traitance par l'Entrepreneur*.

## 8.59 CONFIDENTIALITÉ

- 8.59.1 L'Entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Propriétaire relativement au Contrat, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux que l'Entrepreneur conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution du Contrat lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Propriétaire en vertu du Contrat.
- 8.59.1.1 L'Entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Propriétaire.
- 8.59.1.2 L'Entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du marché de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le marché de sous-traitance.
- 8.59.1.3 L'Entrepreneur ne doit pas, entre autres, discuter, fournir des renseignements, ni exprimer d'opinions au sujet de toute question touchant le Contrat sans l'autorisation écrite du Propriétaire.
- 8.59.2 L'Entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Propriétaire qu'aux seules fins du Contrat. L'Entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Propriétaire ou du tiers, selon le cas.
- 8.59.2.1 Sauf disposition contraire du Contrat, l'Entrepreneur doit détruire, à la fin des travaux prévus au Contrat, à la résiliation du Contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Propriétaire, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 8.59.3 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* (LRC (1985), ch. A-1), et sous réserve des droits du Propriétaire selon le Contrat de communiquer ou de divulguer, le Propriétaire ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors de son organisation ou du gouvernement du Canada aucune information livrée au Propriétaire en vertu du Contrat qui appartient à l'Entrepreneur ou au sous-traitant.
- 8.59.4 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- 8.59.4.1 les renseignements mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- 8.59.4.2 les renseignements communiqués à une autre partie, par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou

- 8.59.4.3 les renseignements produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

## **8.60 AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

8.60.1 À l'exception des affiches d'identification exigées par disposition législative, l'Entrepreneur ne peut poser ni tolérer la pose d'enseignes, annonces ou affiches sur les lieux du chantier, sauf avec l'autorisation écrite préalable du Propriétaire.

8.60.1.1 L'Entrepreneur ne peut diffuser au public, incluant les plateformes de réseaux sociaux, le nom et le logo du Propriétaire, ni toute image ou vidéo en lien avec le Contrat, sauf avec l'autorisation écrite du Propriétaire.

8.60.1.2 Toute demande de renseignements concernant le chantier ou les travaux, provenant de tout média écrit ou électronique ou de personnes étrangères au chantier, doit être transmise au Propriétaire.

## **8.61 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

8.61.1 Autorisation

8.61.1.1 L'Entrepreneur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de tous matériaux, outillage et procédé breveté ou sujet à brevet ou licence, relativement à l'exécution des travaux ainsi qu'à l'entretien et la réparation des ouvrages faisant l'objet du Contrat.

8.61.2 Propriété des documents techniques, prototypes et inventions

8.61.2.1 Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété du Propriétaire. L'Entrepreneur doit rendre compte à l'Ingénieur, de la manière prescrite par celui-ci, en ce qui concerne ces documents et prototypes.

8.61.2.2 Les documents techniques doivent porter la note suivante concernant le droit d'auteur :

« © LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE 20\_\_ »

8.61.2.3 L'information technique ou invention conçue, mise au point ou mise en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété du Propriétaire. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur elles ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer, ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat, ni vendre à d'autres aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

- 8.61.2.4 L'expression « documents techniques » comprend les dessins, les plans, les rapports, les photographies, les devis, les éléments de logiciel, les relevés, les calculs et autres données, les renseignements et les documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris les imprimés d'ordinateur.
- 8.61.2.5 L'expression « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci.
- 8.61.2.6 L'expression « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire.

## **8.62 ÉVALUATION DE RENDEMENT**

- 8.62.1 Dans le but d'assurer que les services rendus par l'Entrepreneur répondent aux attentes du Propriétaire, des évaluations du rendement de l'Entrepreneur auront lieu pendant et à la fin des travaux. À cette fin, le Propriétaire complétera le formulaire *Évaluation du rendement* dont une copie est jointe en annexe et qui peut être modifié à la discrétion du Propriétaire.

---

**FIN DE LA SECTION**